

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 69

Pétitionnaire : Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau
Adresse : Refuge Wallon Marcadau 65110 CAUTERETS
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Sophia Munro – Assistante du service
Connaissance et Gestion des Patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 mars 2024 par M. Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise M. Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau, à organiser le survol en hélicoptère de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour l'approvisionnement du refuge, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 26 mars 2024
- Point de départ : Parking du Puntas
- Point d'arrivée : Refuge Wallon Marcadau
- Objet des survols : Ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : SAF Hélicoptères
- Nombre de rotations : 6

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de son report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le plan de vol veillera à **éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives** pour la reproduction du Gypaète barbu, du Percnoptère d'Egypte et de l'Aigle royal.
- Il faudra également éviter les zones d'hivernage de Grand tétras, notamment les lisières supérieures.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées en l'absence d'enjeux faune particuliers.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

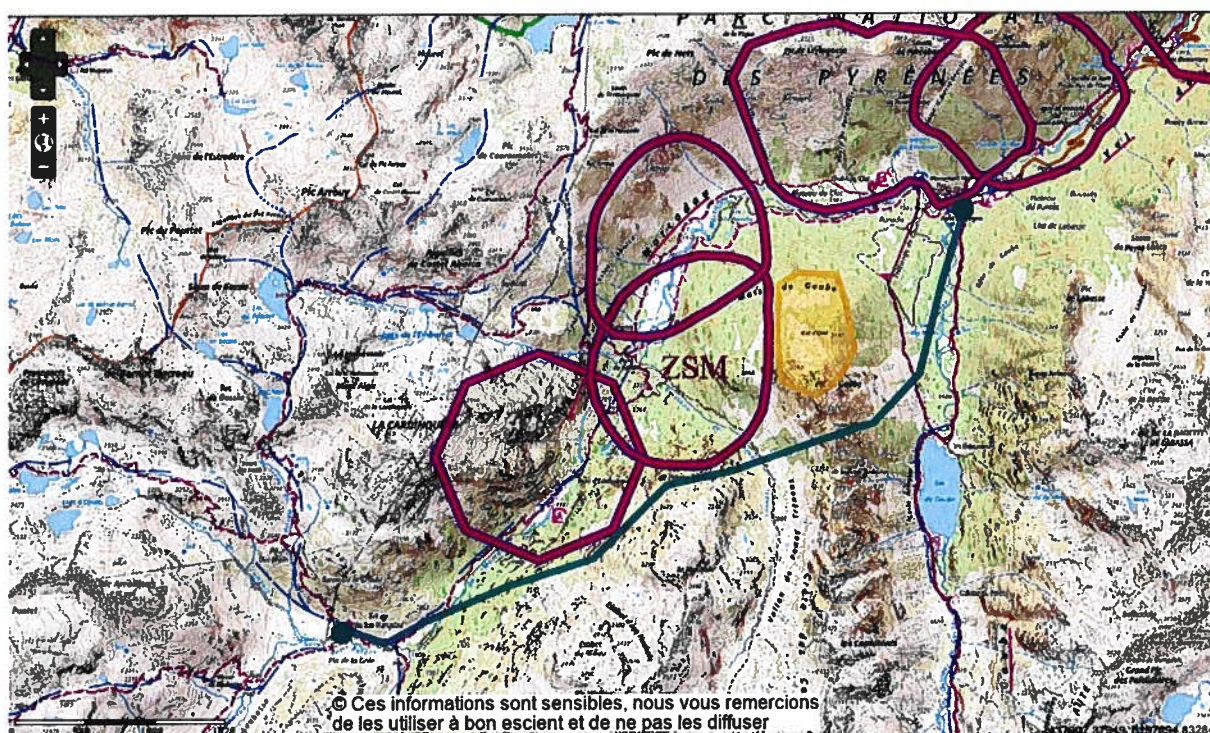


Figure 1: Le trajet proposé et les DZ (en vert), avec la localisation des ZSM à contourner (en violet) ainsi que la zone sensible pour le Grand tétras (en jaune).

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de **contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM)** actives pour la reproduction du Gypaète barbu et du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 4 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 mars 2024

P/ La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Le Directeur-Adjoint

du Parc National des Pyrénées,

Melina ROTH

Arnaud DAVID

Copie : UT des gaves / secteur Caunterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

